

25-01-1996



Voire lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.213/II/PN



Monsieur le Ministre,

En sa séance du 11 janvier 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (S.I.A.M.U.) en raison du fait que ce service a envoyé à un habitant néerlandophone de Jette, une facture bilingue sur laquelle l'adresse du destinataire figurait en néerlandais. De la pièce jointe à la plainte, il ressort que le fait correspond à la réalité.

*

* * *

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., une facture est considérée comme un rapport avec un particulier.

Depuis le 31 décembre 1991 et en exécution de l'ordonnance du 19 juillet 1990 (portant création du S.I.A.M.U.), le service en cause constitue un organisme d'intérêt public, soumis à l'article 1er, A, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, modifiée par l'A.R. n° 431 du 5 août 1986.

Le service est placé sous le pouvoir de contrôle du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et son activité s'étend à toute la région.

L'article 32, § 1er, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, entrée en vigueur le 17 juin 1989, fait tomber les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale sous l'application du Chapitre V, section I,

des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Il en découle que les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, en vertu de l'article 41, § 1er, des L.L.C., utilisent le français ou le néerlandais suivant la langue dont le particulier a fait usage.

La facture incriminée portant l'adresse du plaignant en langue néerlandaise, il n'y avait pas de doute concernant l'appartenance linguistique de l'intéressé.

Une facture du S.I.A.M.U., destinée à un particulier néerlandophone, doit dès lors être établie intégralement en néerlandais.

La C.P.C.L. insiste une nouvelle fois sur le fait que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale doit envoyer à des particuliers de Bruxelles-Capitale des documents, factures, formulaires, etc. établis exclusivement soit en français, soit en néerlandais (et non bilingues).

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

